



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M. Rana Sanauallah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. M. Sanauallah a été placé en détention provisoire pour 14 jours, le 2 juillet, lendemain de son arrestation par l'équipe de l'ANF pour « possession d'une importante quantité de drogue dans son véhicule ». | ARIF ALI / AFP

PAK-24 – Rana Sanauallah

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Rana Sanauallah, parlementaire de l'opposition, membre du Parti de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), est un critique virulent du gouvernement. Le 1^{er} juillet 2019, il a été arrêté pour possession et trafic de stupéfiants. Son arrestation est intervenue dans le contexte d'une vague de purges visant d'anciens fonctionnaires liés à l'ancien Premier ministre, Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et de la direction de la Ligue. Le plaignant insiste sur le fait que le procès de M. Sanauallah est politiquement motivé et affirme que celui-ci a été victime d'un complot de la Force de lutte contre les stupéfiants derrière lequel se cache le Premier ministre en exercice.

M. Sanauallah a été arrêté par une équipe de la Force de lutte contre les stupéfiants alors qu'il se rendait à une réunion avec des collègues parlementaires de la Ligue musulmane du

Cas PAK-24

Pakistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : août 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2020

Pakistan-Nawaz. Il a été conduit à un poste de police où il a été détenu pendant 16 heures. Aucune charge n'a été portée contre lui. Il n'a été présenté que le lendemain à un juge, qui lui a présenté une valise contenant 15 kg d'héroïne prétendument retrouvée dans sa voiture, valise dont M. Sanaullah a nié être le propriétaire. Au bout de six mois de détention provisoire et après avoir tenté en vain à plusieurs reprises d'obtenir sa libération sous caution par le tribunal de première instance, M. Sanaullah a finalement été libéré par la Haute Cour de Lahore, le 24 décembre 2019. Étant donné le contexte politique de l'affaire, et de manière exceptionnelle, la Haute Cour a examiné des éléments relatifs au fond de l'affaire, doutant du bien-fondé des allégations de l'accusation et constatant des failles dans les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête qui étaient selon elle biaisés et contrevenaient au principe de bonne foi. La Haute Cour a estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer le fait que M. Sanaullah était le principal responsable d'un parti d'opposition, soulignant au passage que « le harcèlement politique [de l'opposition au Pakistan] était un secret de Polichinelle ». M. Sanaullah, qui a depuis lors retrouvé son siège au parlement, a fait savoir que les autorités s'apprêtaient à porter de nouvelles accusations de corruption contre lui et avaient récemment gelé ses avoirs financiers ainsi que les comptes des membres de sa famille. En outre, le plaignant signale que M. Sanaullah a été inscrit sur une « liste de contrôle des sorties », qui l'empêche de quitter le pays. Depuis qu'il a réintégré le parlement, M. Sanaullah demande qu'une enquête parlementaire soit diligentée sur ce qu'il considère comme étant une campagne d'intimidation politiquement motivée visant à piéger et discréditer un parti d'opposition.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice du parlement au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et d'atteinte à la liberté de mouvement, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas.